

## SYNTHESE GENERALE

### **2009 – UNE CONTINUITE DANS LA PUISSANCE DE DEVELOPPEMENT DE LA RIVIERE : LE DOUBS**

En 2009, nous retrouvons 60 seuils avec **15 centrales en activité + 3 centrales EDF hors étude**

**soit 18 centrales en activité**

#### ***CANAL DU RHONE AU RHIN : Les années d'incertitudes.***

Outre le déclin de nombreuses activités industrielles, l'annonce dans les années 1960 de la réalisation du « grand canal », des incertitudes quant à son tracé effaçant des centrales, nous sommes entrés dans une période d'années de doute.

- 1977 : déclaration d'utilité publique du canal Rhône au Rhin
- 1997 : nomination, au gouvernement Jospin, de Dominique Voynet comme Ministre de l'environnement qui arrête le projet du Grand Canal puis lance l' ATSR (Avenir du Territoire Saône-Rhin)

#### ***PROJET Avenir du Territoire Saône Rhin ATSR***

##### ***Impact d'un programme de compensation***

Ce programme de développement durable devait compenser les années où tout projet était arrêté .L'ATSR comportait même un programme d'encouragement à la rénovation voire la création de centrales au fil de l'eau. Certains projets, malgré de nombreuses difficultés voient le jour. Il est même possible de faire évoluer un site fondé en titre de 268 kw de puissance installée à une augmentation de puissance ajoutée pour un total de 2678 kw.

##### ***Les années 1999 – 2009- Un développement sans désordre environnemental ou structurel***

Plusieurs extensions sont réalisées par des « usiniers » et après quelques années d'activité, il s'avère que ces ouvrages s'intègrent parfaitement, que le continuum sédimentaire comme le continuum ichtyologique sont respectés et que des rehausses à clapets rétractables permettent, en temps d'inondations, une bonne gestion des crues.

## ***Le paradoxe des producteurs d'hydroélectricité.***

Alors que le contexte se veut favorable aux énergies renouvelables, les producteurs d'hydroélectricité sont confrontés paradoxalement à un double défi :

- Assurer l'avenir de la filière, qui passe par un développement des capacités de production et des assurances sur les possibilités d'écouler l'électricité produite après 2012
- Gérer au quotidien leur installation, en faisant face à un renforcement croissant de l'encadrement législatif et réglementaire en matière environnementale.



## **VOLET JURIDIQUE**

### ***Cadre législatif des unités de production***

**Un équilibre subtil entre production et Respect du Milieu Naturel**

#### **REGIME DE DROIT COMMUN**

L'utilisation de l'énergie hydraulique est soumise à autorisation si la Puissance Maximale Brute du site est inférieure à 4 500 KW et à concession au-delà. La concession en deçà de 100 MW est désormais délivrée par le préfet (décret 99-225).

L'article 18 sur la durée des autorisations dit que les entreprises dont la puissance maximum ne dépasse pas 150 kilowatts demeurent autorisées conformément à leur titre actuel et sans autre limitation de durée que celle résultant de la possibilité de leur suppression dans les conditions prévues par les lois en vigueur sur le régime des eaux.

L'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 sur l'utilisation de l'énergie hydraulique et l'article 25 de la loi du 15 juillet 1980 sur les économies d'énergie permettent de limiter les aménagements à but de production énergétique sur des cours d'eau dits « réservés » désignés par décret. Ces restrictions visent à protéger des écosystèmes aquatiques, des sites ou des activités humaines incompatibles avec les ouvrages hydroélectriques.

#### **RÉGIME DÉROGATOIRE**

##### ***Spécificité des droits d'eau fondés en titre***

Les droits d'eau fondés en titre peuvent être définis comme « ceux acquis antérieurement à l'abolition de la féodalité, soit par convention, prescription, destination de père de famille ou même déclaration d'utilité publique, en vertu de quoi aurait été conféré à des non riverains un droit à l'usage de l'eau ».



L'Édit de Moulins de février 1566 établit le principe d'inaliénabilité du domaine de la Couronne et, en conséquence, le principe d'imprescriptibilité de ce domaine. Une ordonnance de 1683 reconnaît la validité des droits sur les rivières par titre ayant date certaine antérieure à l'Édit de Moulins (DE BOISSET et VIBERT, in BOUCHAUD, 1971).

Le domaine royal étant devenu plus tard le domaine public, c'est donc très exactement cette législation qui s'applique aujourd'hui sur le domaine public, à l'exception de la nécessité de titre par date certaine.

Ce droit d'antériorité a survécu aux lois abolitives de la révolution. L'article 644 du code civil a laissé intacts les droits sur les eaux régulièrement émanés de la puissance féodale et attribués à des particuliers non seigneurs.

Un droit fondé en titre est reconnu par la simple preuve de l'**existence de l'ouvrage, antérieurement à l'Édit de Moulins (1566) ou au traité de Nimègue (1678) en Franche-Comté (Rattachement de la Franche Comté à la France) sur les cours d'eau domaniaux, et antérieurement au 4 août 1789 sur les cours d'eau non domaniaux.**

### Le cas des installations fondées en titre sur le linéaire étudié . LE DOUBS

Sur les soixante sites recensés dans le cadre de la phase II de l'étude ARID, vingt quatre possèdent des droits d'eau Fondés en Titre (44%). Cette répartition est homogène sur l'ensemble du linéaire étudié sauf de Deluz à Besançon où l'hydraulicité de la rivière y est moins favorable.

Ces installations fondées en titre représentent 12768 Kw sur le Doubs, ce sont les anciens moulins. Ils avaient bien souvent une diversification de leur activité exploitant la force hydraulique au gré des saisons et des cultures. Ils étaient moulins à blé, à huile, mais aussi scieries ou possédant un voire plusieurs martinets permettant le travail du métal. La présence de mines et minerai de fer, a permis le développement d'une activité industrielle précoce avec la création de nombreuses forges et usines de métallurgie. Sur les communes de Laissey ou Fraisans, les forges sont antérieures au Traité de Nimègue, réunissant la Franche-Comté à la France.

Détail des puissances fondées en titre sur le linéaire étudié :

	Droits d'eau fondés en titre	Droits d'eau non fondés en titre
En fonctionnement	10 917 kw	14 050 kW
Total	12 768 kW	15 861 kW

Les valeurs énoncées dans ce tableau ne prennent en compte que les sites dont la puissance et la consistance légale ont été déterminées, elles sont donc sous estimées. Vingt cinq sites sur soixante n'ont pas été renseignés dans le cadre de l'étude, demandant des recherches approfondies.



## **VOLET ECONOMIQUE**

### ***Production hydroélectrique***

#### **Loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique (POPE)**

Concernant l'usage de l'hydroélectricité, la loi POPE réaffirme sa place dans les différents usages de l'eau en inscrivant dans le code de l'environnement le fait que la production d'électricité doit être un objectif de la gestion équilibrée de la ressource en eau. 3 mesures ont été prises pour simplifier les procédures administratives :

- Possibilité d'accroître de 20 % la puissance installée des centrales existantes sans qu'il soit nécessaire de revenir sur les autorisations et concessions,
- Formalités administratives réduites pour le turbinage des débits réservés
- Possibilité d'exploiter l'énergie hydraulique sur les seuils existants (barrages de navigation, ...) sans procédure formelle d'autorisation.

#### **Décret de Rénovation**

Un décret du 17 septembre 2005 fixe des conditions de rénovation, pour les installations utilisant l'énergie hydraulique, permettant d'accéder à un contrat H07, dont le prix est garanti pour 20 ans, avec une révision annuelle de tarif de 2%. Les travaux à effectuer pour avoir accès à ce

régime doivent être faits dans une période de 3 ans continue, et être, au minimum :

- De 1.000 €/KW installé pour une puissance supérieure à 300 kw.
  - De 800 €/ KW installé pour une puissance inférieure à 100KW ;
- (Les valeurs intermédiaires sont obtenues par interpolation linéaire)

Ces dispositions vont permettre de rénover des centrales notamment celles qui, sur le linéaire du Doubs dans l'emprise « du grand canal » avaient cessé d'investir du fait de l'incertitude de leur avenir.

#### ***Contrat avec obligation d'achat***

Actuellement, la majeure partie des producteurs privés d'hydroélectricité disposent d'un contrat d'obligation d'achat de leur production à EDF. Suite à la libéralisation du marché de la production de l'énergie, ces tarifs avec obligation d'achat doivent prendre fin en 2012, rendant incertain l'avenir de la filière, avec en particulier les modalités futures de l'écoulement de la production hydroélectrique au-delà de cette date.

#### ***Aides financières et subventions***

De nombreuses études préalables sont nécessaires à la réalisation de microcentrales hydroélectriques (études de faisabilité, études ou notices d'impact, dossier d'autorisation de travaux en rivière, ...). Ces études coûteuses doivent être réalisées par des spécialistes. Elles peuvent être subventionnées par le conseil régional et l'ADEME dans le cas des études préliminaires de faisabilité seulement. Des aides financières peuvent également être demandées en ce qui concerne les investissements liés à la protection de l'environnement comme par exemple pour la création de

passes à poissons. Les études d'impact comme le matériel de production ont été exclus de ces aides.

### ***Rénovation et politique interne des entreprises***

La politique interne de certaines entreprises possédant des installations de production hydroélectrique et dont la vocation de ces dernières étant de toute autre nature fait que ces unités sont souvent inutilisées. Dès les années 1960 et jusque dans le milieu des années 2000, le coût de production de l'hydroélectricité n'était pas ou peu compétitif. Les sites industriels possédant des microcentrales hydroélectriques, face aux coûts de production énergétique, ont abandonné leurs centrales au profit de l'achat total de leur consommation à EDF. Actuellement, le problème se pose toujours en opposant le coût de la réhabilitation de ces microcentrales incluses dans des sites industriels, et de leur rentabilité.

D'autres sites ont été également entièrement détruits lors de leur arrêt, seule la chute subsiste. Les investissements nécessaires à leur remise en état peuvent être importants et les études souvent sont identiques à celle nécessaires à la création totale d'une usine hydroélectrique.

En revanche, les études demandées par l'administration sont coûteuses et demandent des délais longs, souvent en contradiction avec la logique et la gestion d'une entreprise qui demande une réactivité importante. Cet aspect freine grandement plusieurs entreprises dont les activités sont autres que la production hydroélectrique, mais également des communes et conseils municipaux dont le calendrier électoral a un rythme différent de celui de l'administration.

### ***La maîtrise du foncier, l'urbanisme et la propriété***

La maîtrise foncière est le point clé de tout projet hydroélectrique, et plus particulièrement d'un projet de haute chute car il nécessite de maîtriser l'emprise de la future centrale, et l'emprise de la future conduite forcée. L'accord de tous les propriétaires fonciers est d'ailleurs nécessaire au dépôt du dossier administratif auprès de la police de l'eau. Par ailleurs, d'autres problèmes peuvent apparaître, liés aux différents documents d'urbanisme : POS/PLU qui peut interdire toute construction dans la zone envisagée, PPR (Plan de prévention des risques) qui peut également interdire toute construction (si zone de glissement de terrain, débordement de crues, ...) EBC (espaces boisés classés) et bien d'autres. Ces problèmes peuvent trouver des solutions mais nécessitent un travail très en amont avec les mairies et les différents services départementaux.

Il est à noter que dans la partie navigable du Doubs du secteur étudié, certains barrages sont exploités par Voies Navigables de France, et ont du subir des modifications lors de la création du canal du Rhône au Rhin. La propriété des barrages et la responsabilité des travaux à y effectuer peuvent être indéterminés. D'autres sites non équipés appartiennent à ERDF qui ne souhaite pour l'instant ni les céder ni les équiper. Ces installations ont été pour la plupart stoppées puis démontées dans les années 1960, n'étant plus assez rentables.

**VOLET ENVIRONNEMENTAL ET ECOLOGIQUE**

***Hydroélectricité et plan énergie climat à l'échelle locale***

**L'hydroélectricité, une énergie d'origine renouvelable**

L'hydroélectricité, produite à partir d'énergie d'origine renouvelable est une énergie « verte ». La production annuelle des sites étudiés (hors sites EDF) est de 52 460 000 KWh. Cette production correspond à la consommation annuelle de 20 984 équivalents foyers et permet de ne pas produire d'électricité à base de sources fossiles, ce qui correspond à 4 511 tonnes équivalent pétrole soit 33 070 barils de pétrole ou 4 511 560 m<sup>3</sup> de gaz. Si cette production électrique avait été réalisée par une centrale thermique au charbon, c'est 51 305 tonnes de CO<sub>2</sub> qui auraient été répandues dans l'atmosphère à raison de 978 g de CO<sub>2</sub> par KWh.



ÉMISSIONS EN CO <sub>2</sub> DES DIFFÉRENTES FILIÈRES DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ								
Modes de production du Kwh	hydraulique	Nucléaire	Éolien	Photovoltaïque	Cycle combiné	Gaz naturel	Fuel	Charbon
Émissions de CO <sub>2</sub> par KWh (en grammes)	4	6	3 à 22	60 à 150	427	883	891	978

## G1 G2 - Grenelle 1 de l'Environnement et réchauffement climatique

La micro-hydroélectricité locale apporte sa contribution à l'atteinte des objectifs que la France s'est fixée dans le cadre du protocole de Kyoto et du Grenelle de l'environnement.

Comparée aux autres énergies, d'origine fossile ou non, elle présente un impact nul en termes d'émission de gaz à effet de serre et notamment de CO<sub>2</sub>.

(En tonnes)	Dioxyde de Soufre SO <sub>2</sub>	Oxyde d'Azote NO	Gaz carbonique CO <sub>2</sub>	Déchets solides
<b>CHARBON</b>	4.50	0.6	3750	611
<b>GAZ NATUREL</b>	0.02	2.2	2250	0
<b>PETROLE</b>	4.5	3.7	3000	105
<b>HYDROELECTRICITE</b>	0	0	0	0

1... équivaut à :	GJ	Tep	MBtu	kWh	M3 de gaz*	Baril de pétrole
<b>1GJ</b>	1	0.0238***	0.948	278	23.89	0.1751
<b>1 tep</b>	41.855**	1	39.68	11 628	1000	7.53
<b>1 MBtu</b>	1.0551	0.0252	1	293.1	25.2	0.185
<b>1kWh</b>	0.0036	0.086 10-3	3.412 10-3	1	0.086	630.4 10-6
<b>1 m3 de Gaz</b>	0.041855	10-3	0.03968	11.628	1	7.33 10-3
<b>1 Baril de pétrole</b>	5.7	0.1364	5.4	1580	136.4	1

\*convention, puisque le m3 de gaz et le baril ne sont pas des unités officielles d'énergie

\*\*arrondi par convention à 42 (voir les équivalences énergétiques)

\*\*\* soit 1/42arrondi



## **TRAME BLEUE – CONTINUUM ECOLOGIQUE**

### **- La loi sur l'eau et les dernières évolutions législatives pour protéger le milieu naturel**

#### ***Continuité Ecologique***

#### **La loi n° 2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA)**

Cette loi a deux objectifs fondamentaux :

- Donner les outils à l'administration, aux collectivités territoriales et aux acteurs de l'eau en général pour reconquérir la qualité des eaux et atteindre en 2015 les objectifs de bon état écologique fixés par la directive cadre européenne (DCE) du 22 décembre 2000, et retrouver une meilleure adéquation entre ressources en eau et besoins dans une perspective de développement durable des activités économiques utilisatrices d'eau.
- Donner aux collectivités territoriales les moyens d'adapter les services publics d'eau potable et d'assainissement aux nouveaux enjeux en termes de transparence vis à vis des usagers, de solidarité en faveur des plus démunis et d'efficacité environnementale.

A l'échelle de l'hydroélectricité, la LEMA instaure un classement des cours d'eau en différentes catégories soumises à des contraintes de gestion. Les critères de classement sont les cours d'eau en très bon état écologique, les réservoirs biologiques identifiés par le SDAGE et les cours d'eau avec protection totale des migrateurs amphihalins. Tout nouvel ouvrage susceptible de faire obstacle à la continuité écologique sur ces cours d'eau

est interdit et la procédure de classement des cours d'eau se fait au niveau préfectoral. La continuité écologique doit ainsi être assurée, que ce soit pour les sédiments ou les migrateurs. La pratique des sports d'eau vive est également prise en compte. Les valeurs correspondant aux débits réservés sont fixées à 1/10 du module, ou au 1/20 pour les cours d'eau dont le module est supérieur à 80 m<sup>3</sup>/s.

#### **LE CLASSEMENT DES COURS D'EAU – Septembre 2009**

La circulaire du 17 septembre 2009 relative à la révision des classements de cours d'eau devrait induire de nouvelles contraintes sur les équipements de la rivière du Doubs.

À noter toutefois que cette circulaire reprend les recommandations suivantes :

*De plus, le classement au titre de l'article L214-17 (n°1) du code de l'environnement doit prendre en compte l'évaluation du potentiel hydroélectrique et le bilan énergétique en évaluant les conséquences au regard des objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de développement des énergies renouvelables.*



Le classement des cours d'eau, objet de cette circulaire, mets en place un travail concerté des services administratifs (SPE, AE, ONEMA,

DIREN/DREAL, Office de l'Eau) qui auront à s'assurer de la compatibilité des projets avec la DCE, la LEMA, le SDAGE, ...

### **\*Sur le Doubs des équipements mixtes : Ecluses – Passe à Poissons**

Sur la rivière du DOUBS, une réflexion et un travail d'inventaire avec l'ONEMA seraient nécessaires pour qualifier le passage des poissons de faible puissance au travers des écluses. Certains sites équipés de passe à poissons devraient être comparés à des biefs non équipés. Le cloisonnement serait beaucoup plus nuancé.



### **SDAGE RMC de 1996**

Le SDAGE RMC de 1996 a une forte ambition. Sa fiche thématique n°2 traite des objectifs de quantité, en particulier des débits réservés et de l'application de l'article L 214-18 du code de l'environnement. Sa fiche thématique n°13 concernant l'hydroélectricité a pour objectif une gestion optimisée de la ressource et du mode de gestion des ouvrages hydrauliques, d'améliorer la libre circulation des eaux et de la faune aquatique au droit des ouvrages abandonnés, l'identification des droits d'eau fondés en titre. Peu de ces objectifs ont abouti, peut être à cause

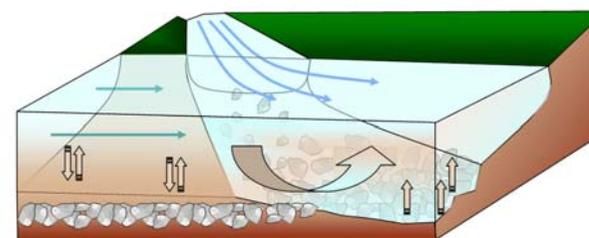
de cette trop forte ambition et de la connaissance trop faible de l'impact de l'hydroélectricité en l'absence d'un suivi généralisé et à l'échelle de l'ouvrage. Les différents sites étudiés laissent à penser que leur impact est généralement surestimé notamment au regard de la circulation des poissons et des sédiments.

### ***Flux solides sur seuils maçonnés – un développement durable hérité***

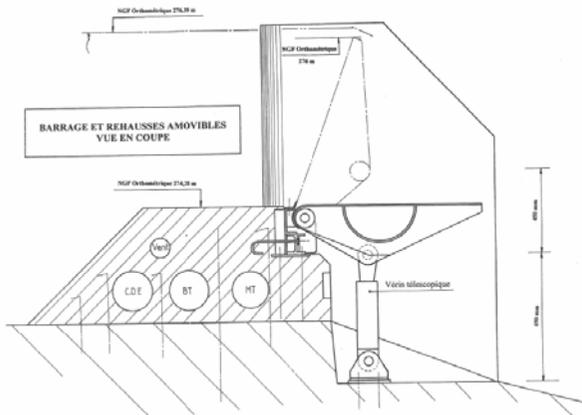
#### **Sur le Doubs des seuils maçonnés avec rehausses ou surélevés de clapets**

Sur la rivière le DOUBS, les seuils existants reprennent intégralement la structure maçonnée définie dans les historiques. Les rehausses du XX<sup>ème</sup> siècle sont remplacées par des clapets automatiques.

Outre les éléments décimétriques qui sont d'origine fluvio-glaciaire, le flux solide sur ces seuils simples ou modifiés est respecté. Les clapets ont un effet de verrou aux flux sédimentaires mais leur effacement en période de crue rééquilibre cette variante et restitue de manière différée la granulométrie piégée. (Silt, sables, galets).



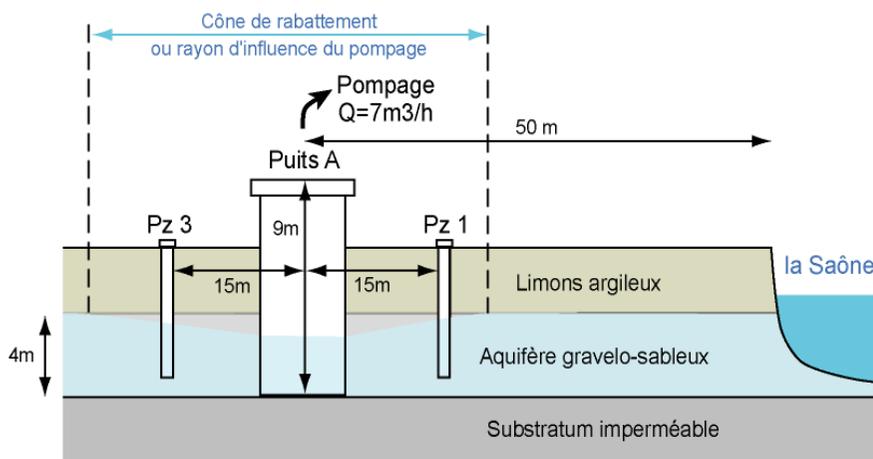
### Seuils – Clapets – Réduction des inondations



La réhabilitation de barrage en installant des clapets permettrait en bien des endroits d'enrayer les phénomènes d'inondations en amont, comme à Clerval avec le seuil de Chaux les Clerval, ou encore à Besançon avec le barrage de Velotte influant sur le niveau des eaux à Casamène.

### Seuils – Clapets – Maintien de la Ligne d'eau

Les seuils implantés sur la rivière de longue date participent au maintien de la ligne d'eau en permettant un effet de stockage dans la nappe accompagnatrice. Ils ont un rôle important dans la limitation des effets d'étiage sévères pour le maintien des ressources en eau, en particulier concernant l'alimentation en eau potable de la population.



Pour exemple : ST Vit, Montferrand, Fourbanne, Clerval, l'Isle sur le Doubs, Mathay, Pont de Roide ....

### Qualité des eaux et des sédiments sur le Doubs

Sur le Doubs, les faibles surfaces de retenue induites par les seuils n'entraînent pas d'altération physico-chimique de l'eau comparable aux réservoirs de grands barrages. La légère hausse des températures sur le plat amont et les dépôts organiques peuvent susciter l'augmentation de la Demande Biologique en Oxygène. Les eaux eutrophes de la portion vont accentuer la croissance des macrophytes immergées dans le chenal peu profond soumis au courant et des macrophytes à feuilles flottantes dans les secteurs plus calmes. Par contre, les métaux lourds piégés dans les sédiments verront leur concentration et leur mobilité fluctuer au même titre que la charge solide. Les secteurs favorables à la sédimentation (amont de barrage) peuvent être exposés à l'accumulation et à la pollution par ces toxiques. (MIQUEL, 2001). Les études engagées sur la rivière le Doubs (dragage VNF) montrent clairement une contamination du linéaire dépendante de secteurs industrialisés ou fortement anthropisés mais totalement indépendante des seuils maçonnés des producteurs hydroélectriques.

### Les différents usages de l'eau- Confits d'usage

L'eau, productrice d'électricité, est employée à bien d'autres usages. Il est fréquent de retrouver de nombreux acteurs de l'eau autour d'un même site. Les pêcheurs, mais aussi des agriculteurs possédant des prises d'eau servant à irriguer leurs cultures, des communes captant l'eau de la rivière pour leur alimentation en eau potable, un site industriel ayant une prise d'eau de process, les services de la navigation fluviale, ... peuvent entrer en conflit avec l'usiner, se disputant ainsi la répartition de la ressource en

eau. Cette gestion à plusieurs acteurs de l'utilisation de l'eau aboutit souvent à des conventions permettant à chacun d'optimiser les différentes pratiques liées à l'eau sur un même site. Les usiniers interrogés lors de l'étude n'ont signalé aucun conflit d'usage au niveau de leur bief.



### ***Les flottants sur la rivière DOUBS***

La plupart de sites sont soumis à un apport de débris flottants de plus ou moins grande importance dans leur quantité. Il faut alors distinguer les apports en débris flottants urbains (ordures ménagères, tontes, déchets divers, ...) et les débris naturels (arbres, feuilles, ...). Que ce soit l'une ou l'autre des deux catégories de débris flottants, le problème de leur évacuation se pose, en partie son coût.

Les microcentrales ont un rôle d'évacuation sélective des flottants de la rivière. Les usiniers retirent les flottants divers venants contre les grilles des prises d'eau. Ces débris, s'ils ne sont pas enlevés, peuvent potentiellement s'accumuler pour créer des embâcles. Ces embâcles sont sources de dégâts pouvant aller de l'inondation à la rupture d'ouvrages (ponts, barrages, ...). L'entretien des sites et leur restauration, possédant souvent une valeur patrimoniale importante sont également assurés.



## ***POLITIQUE GENERALE en forme de conclusion***

*Par Marie-Madeleine MESNY, présidente de l'ARID.*

### **POUR UNE MOBILISATION EN FAVEUR DE LA RÉALISATION DES OBJECTIFS DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT, EN FRANCHE-COMTÉ AVEC L'HYDROÉLECTRICITÉ.**

#### ***Rappel de la règle des 3 fois 20 d'ici 2020 :***

- Diminution des rejets de CO<sub>2</sub> de 20 %
- Économie d'énergie de 20 %
- Passer à 20 % en Europe (et à 23 % en France) de production d'énergie d'origine renouvelable.

*Dans le cadre de cette politique ambitieuse de développement des énergies d'origine renouvelable, la lutte contre les rejets de CO<sub>2</sub> et le réchauffement climatique, la filière hydroélectrique doit pouvoir être particulièrement encouragée dans la mesure où un potentiel hydroélectrique reste important dans notre pays et dans notre région.*

*Pour que des entrepreneurs investissent dans la rénovation ou la réhabilitation de centrales hydroélectriques, il semble souhaitable :*

- *Que les textes législatifs qui encadrent leur activité comme par exemple la loi POPE (Programme fixant les Orientations de la Politique Énergétique) ou la LEMA (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques), leurs décrets d'application permettent une mise en place harmonieuse des objectifs de développement des énergies d'origine renouvelables rappelés plus haut.*
- *Que l'instruction des dossiers d'autorisation puisse se faire en concertation avec les différents services concernés avec le souci de raccourcir les délais d'instruction, souvent dissuasifs ...*

- *Que le régime d'obligation d'achat par EDF pour les exploitants de microcentrales soit maintenu, leur apportant une sécurité pour amortir des investissements lourds notamment en cas de rééquipement de seuils abandonnés où se trouve une bonne part du potentiel à exploiter. De plus ces contrats d'achat à long terme doivent permettre un financement facilité et sécurisé auprès des établissements bancaires.*
- *Que les financements des travaux de rénovation des centrales hydrauliques fassent l'objet d'enveloppes dédiées au développement des énergies renouvelables, tout à la fois :*
  - *Dans le plan de relance pour la sortie de crise dont est chargé M. Patrick Devedjian*
  - *Dans le grand emprunt de l'année 2010 pour lequel M. Alain Juppé et M. Michel Rocard proposent de retenir 10 % de l'emprunt « pour développer les énergies décarbonées et l'efficacité dans la gestion des ressources ».*

#### **L'après KYOTO : COPENHAGUE**

*Le paquet « énergie-climat » adopté par l'Union Européenne va servir de base aux travaux de la convention de Copenhague qui vont se tenir du 7 au 18 décembre 2009 sous l'égide de l'ONU.*

*Cette prochaine étape réunira plus de 180 pays et un accord doit aboutir pour une lutte volontariste de réduction des gaz à effet de serre et de développement des énergies renouvelables.*

*Chaque pays, chaque région, doivent être conscients de l'importance de ces enjeux et nous souhaitons, très modestement que l'étude qui est publiée ce jour saura y contribuer en Franche-Comté.*